

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° 2021-XXX du JJ MM AAAA portant dispositions réglementaires applicables aux emplois de préfets et de sous-préfets

Publics concernés : ensemble des agents publics aspirant à occuper des emplois de préfets ou de sous-préfets.

Objet : dispositions réglementaires portant statut d'emploi des préfets et sous-préfets.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notice : Le présent décret tire les conséquences de la création du corps des administrateurs de l'Etat et de la mise en extinction des corps des préfets et des sous-préfets. Il fixe le cadre réglementaire applicable à ces emplois en matière de nomination, de classement des emplois et de modalité de gestion sur ces emplois. Le décret prévoit dans le même temps des dispositions et sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions de préfet et de sous-préfet.

Le titre I prévoit les dispositions relatives aux emplois de préfets, le titre II prévoit les dispositions relatives aux emplois de sous-préfets et le titre III les dispositions communes en matière de détachement, d'emploi des contractuels, de reclassement et d'évaluation par le conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation. Il prévoit également des dispositions spécifiques en matière de droit syndical, droit de grève, droit à la représentation, temps partiel, ainsi que des incompatibilités pour certains emplois. Le titre IV prévoit les dispositions transitoires et finales.

Références : loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat ; décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets; décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, notamment son titre V ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de...) entendu,

Le Conseil des ministres entendu,

TITRE I – Dispositions relatives aux emplois de préfets

Article 1 [nomination]

Il est procédé à la nomination sur les emplois de préfets par décret du Président de la République en conseil des ministres, sur la proposition du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer pour les emplois en outre-mer.

Lorsqu'une personne est nommée pour la première fois sur un emploi de préfet, la nomination est obligatoirement précédée d'un avis du comité consultatif mentionné à l'article 3.

Les nominations impliquent affectation sur un poste territorial.

Article 2 [durée en poste]

Les nominations aux emplois de préfets sont essentiellement révocables.

La durée maximum d'exercice continu des fonctions de préfet est de 9 ans, quel que soit le nombre de postes occupés pendant cette période. Lorsque la durée entre deux affectations sur des postes territoriaux de préfet est inférieure à deux ans, ces deux affectations sont comptabilisées comme relevant d'un exercice continu des fonctions.

Seuls sont pris en compte au titre du deuxième alinéa les services effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 3 [comité consultatif]

Un comité consultatif est institué pour formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes envisagées pour une première nomination en qualité de préfet.

Ce comité est présidé par le président du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ou son représentant et comprend, en outre, le secrétaire général du ministère de l'intérieur ou son représentant, le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat ou son représentant, ainsi qu'une personne ne relevant ni du ministère de l'intérieur ni du ministère de l'outre-mer choisie en raison de ses compétences en matière de ressources humaines [sur une liste établie par le ministre chargé de la fonction publique]. Au moins deux des membres de ce comité doivent avoir exercé les fonctions de préfet.

L'avis est communiqué à l'autorité détentrice du pouvoir de nomination.

Article 4 [filière métier]

Au moins deux tiers des postes territoriaux de préfet sont pourvus par des personnes justifiant de plus de 5 années de services dans plusieurs postes territoriaux d'encadrement supérieur au sein des services déconcentrés de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ou d'établissements publics en relevant, dont au moins 3 années en qualité de sous-préfet.

Article 5 [classement des emplois de préfet]

Les emplois de préfet sont répartis en quatre groupes.

Le groupe I correspond aux emplois de préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris et de préfet de police de Paris.

Le groupe II correspond aux emplois de préfet de région, à l'exception de l'emploi de préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris et des emplois de préfet de région outre-mer.

Le groupe III correspond aux emplois de préfet de département et aux emplois de préfet de région outre-mer. Les emplois de haut-commissaire de la République et de préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises sont assimilés aux emplois de préfet de groupe III.

Le groupe IV correspond aux autres emplois de préfet et de préfet délégué.

Le nombre d'emplois de préfet relevant du groupe IV est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

TITRE II – Dispositions relatives aux emplois de sous-préfets

Article 6 [Missions]

Les sous-préfets assistent les préfets dans l'accomplissement de leur mission. Ils veillent, sous leur autorité, à l'application des textes législatifs et réglementaires et à la mise en œuvre des directives du gouvernement.

A ce titre, ils sont chargés de l'administration d'un arrondissement ou des fonctions de secrétaire général de préfecture, de directeur de cabinet de préfet, de chef de cabinet de préfet ou de toute autre mission entrant dans le cadre défini à l'alinéa précédent.

Article 7 [outre-mer]

Pour l'application du présent décret, les emplois de secrétaire général, de directeur de cabinet et de commissaire délégué en Nouvelle-Calédonie, de secrétaire général, de directeur de cabinet et de chef de subdivision en Polynésie française ainsi que de secrétaire général de Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises sont assimilés aux emplois de sous-préfet.

Article 8 [Modalités de nomination]

Il est procédé à la nomination sur les emplois de sous-préfets par décret du président de la République, sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, ainsi que du ministre des outre-mer pour les emplois outre-mer. Les nominations impliquent affectation sur un poste territorial.

Les nominations sont prononcées pour une durée initiale maximale de trois ans. Cette durée peut être prolongée sans que la durée totale d'occupation d'un même emploi puisse excéder 5 ans.

La durée maximum d'exercice continu des fonctions de sous-préfet est de 9 ans, quel que soit le nombre de postes occupés pendant cette période. Lorsque la durée entre deux affectations sur des postes territoriaux de sous-préfet est inférieure à deux ans, ces deux affectations sont comptabilisées comme relevant d'un exercice continu des fonctions.

Seuls sont pris en compte au titre de l'alinéa précédent les services effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

La fin anticipée des fonctions de sous-préfet peut être décidée à tout moment par décret du Président de la République sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur.

Article 9 [vérification de l'aptitude des candidats]

Le recrutement sur des emplois de sous-préfet de personnes ne répondant pas aux conditions des 3° et 4° du I de l'article 12 donne lieu à un appel à candidatures publié au journal officiel de la République française, sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ainsi que sur tout autre support approprié.

L'appel à candidatures décrit les fonctions correspondantes, les compétences attendues, ainsi que la nature et le niveau de l'expérience professionnelle recherchée.

Une commission de sélection est chargée de se prononcer sur l'aptitude des candidats.

Elle apprécie les candidatures éligibles et détermine les candidats à auditionner au regard du principe d'égal accès aux emplois publics.

La commission transmet au ministre de l'intérieur la liste des candidats sélectionnés après audition.

L'autorité investie du pouvoir de nomination décide de la suite à donner.

Article 10 [Composition de la commission de sélection]

La commission de sélection mentionnée à l'article 9 comprend :

- Le secrétaire général du ministère de l'intérieur ou son représentant ;
- Le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat ou son représentant ;
- Un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ayant exercé les fonctions de préfet ;
- Une personne exerçant ou ayant exercé depuis moins de trois ans les fonctions de sous-préfet ;
- Une personne ne relevant ni du ministère de l'intérieur ni du ministère de l'outre-mer choisie en raison de ses compétences en matière de ressources humaines sur une liste établie par le ministre chargé de la fonction publique.

Hormis le secrétaire général du ministère de l'intérieur et le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat qui siègent ès qualité, les membres titulaires de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés pour deux ans, non renouvelables, par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils perdent cette qualité en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner. Dans ces circonstances, le remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

La présidence de la commission est assurée par le secrétaire général du ministère de l'intérieur ou, à défaut, par un autre membre désigné par arrêté du ministre de l'intérieur.

Elle délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11 [classement des postes]

Les emplois de sous-préfets sont répartis en cinq groupes : le groupe I, le groupe II, le groupe III, le groupe IV et le groupe V. La liste des emplois relevant de chacun de ces groupes est fixée par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Le nombre d'emplois de sous-préfet relevant des groupes I à III est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Article 12 [éligibilité]

I. Peuvent être nommés sur des emplois de sous-préfet de groupe V et IV :

1° les personnes qui remplissent les conditions fixées par l'article 4 du décret du 31 décembre 2019, susvisé ;

2° les agents qui, sans répondre aux conditions de l'alinéa précédent, ont été détachés pendant au moins trois ans sur l'un des emplois de direction relevant du décret du 31 décembre 2019 susvisé ;

3° les fonctionnaires de catégorie A relevant du corps des administrateurs de l'Etat ou d'un corps ou cadre d'emploi comparable ;

4° les personnes qui justifient de deux années de service en qualité de sous-préfet.

II. En outre, peuvent être nommés sur des emplois de sous-préfet de groupe V :

1° Des conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, des attachés principaux, attachés hors classe d'administration de l'Etat et directeurs de service, régis par le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé et ayant exercé des fonctions dans un service dont le ministre de l'intérieur constitue l'autorité de rattachement pendant une durée totale d'au moins cinq ans.

La part minimum des sous-préfets de groupe V nommés chaque année parmi les candidats relevant du précédent alinéa est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

2° Des fonctionnaires de l'Etat autres que ceux mentionnés au 1°, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, relevant d'un grade d'avancement équivalent à celui d'attaché principal d'administration de l'Etat et justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de huit ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé ;

III. Peuvent être nommés sur les emplois de groupe II à III :

1° Les agents qui, préalablement à leur nomination, ont occupé un emploi de chef de service ou de sous-directeur des administrations de l'Etat, un emploi d'expert de haut niveau ou de directeur de projet ou un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat classé dans le groupe I, II ou III régis par le décret du 31 décembre 2019 susmentionné ;

2° Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de 8 années de service dans le corps des administrateurs de l'Etat ou dans un corps ou cadre d'emploi comparable ;

3° Les personnes qui remplissent les conditions fixées par l'article 4 du décret du 31 décembre 2019 susvisé et justifient de 8 années d'expérience professionnelle diversifiée les qualifiant particulièrement pour des fonctions de sous-préfet ;

IV. Peuvent être nommés sur les emplois de groupe I les personnes répondant aux conditions fixées au III du présent article et qui justifient d'un minimum de deux années de service en qualité de sous-préfet.

TITRE III – Dispositions communes

Article 13 [détachement dans l'emploi et contrats]

Les préfets et sous-préfets qui, au moment de leur nomination, ont la qualité de fonctionnaire, militaire ou magistrat de l'ordre judiciaire sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emploi d'origine.

Dans les autres cas, un contrat écrit est établi entre l'autorité de recrutement et l'agent concerné. Ce contrat est conclu pour une période maximum de 2 ans, renouvelable dans la limite de 5 ans sur un même emploi.

Les contrats passés en application du présent décret comportent une période probatoire d'une durée maximale de six mois.

Pendant la durée de leur contrat, les personnels non titulaires affectés sur des emplois de préfet sont soumis aux dispositions des articles 2, 4, du I et du II de l'article 10, des articles 12 à 18, 25 à 27, du I et du III de l'article 28, des articles 31-1, 43 à 44, 44-1, 51 à 56 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Les personnes nommées sur un emploi de préfet ou de sous-préfet qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent public contractuel bénéficiant de plein droit d'un congé de mobilité d'une durée identique à celle prévue pour cette nomination.

A l'issue de ce congé ou s'il cesse pour des motifs autres que disciplinaires, l'agent public contractuel en ayant bénéficié est réemployé dans les conditions prévues à l'article 33-2-1 du même décret.

Article 14 [Dérogations au statut général]

Par application de l'article 10 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux préfets et aux sous-préfets :

a) Loi du 13 juillet 1983 susvisée : articles 8, 9, 10, et 21 (dernier alinéa) et les textes pris pour leur application.

b) Loi du 11 janvier 1984 susvisée : articles 34 (7°), 37 à 40 bis, II et III de l'article 60, 61, 62 et les textes pris pour leur application ;

En outre, l'article 55 de de la loi du 11 janvier 1984 susvisée n'est pas applicable aux préfets.

Article 15 [Evaluation]

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 juin 2021 susvisée, les préfets et sous-préfets bénéficient, à différents moments de leur parcours professionnel d'une évaluation collégiale par le Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation. Celle-ci porte notamment sur leur aptitude à exercer des responsabilités d'encadrement. Cette évaluation tient compte des lignes directrices de gestion interministérielle.

Article 16 [retrait d'emploi]

Le retrait d'emploi ou l'expiration de la durée maximum d'exercice dans les postes ou fonctions de préfet et de sous-préfet prévues aux articles 2 et 8, conduisent à une réintégration dans le corps ou cadre d'emploi d'origine ou, pour les personnes n'appartenant pas à la fonction publique, au non-renouvellement du contrat ou au licenciement.

Article 17 [Incompatibilités]

Les personnes qui ont occupé un emploi de préfet ou de sous-préfet dans un département ne peuvent servir dans ce même département auprès d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales, d'un établissement public ou d'un organisme en dépendant pendant un délai de deux ans suivant le terme de cette affectation. Dans ce même délai, ils ne peuvent servir auprès de la région dont ce département fait partie, auprès d'un des

établissements publics de cette région ou d'un organisme en dépendant.

Les agents qui ont servi auprès d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales d'un département, d'un établissement public ou d'un organisme en dépendant ne peuvent, pendant un délai de deux ans suivant le terme de cette affectation, occuper un poste de préfet ou de sous-préfet dans les limites de ce département. Dans ce même délai, les agents qui ont servi auprès d'une région, d'un de ses établissements publics ou d'un organisme en dépendant ne peuvent, pendant un délai de deux ans suivant le terme de cette affectation, occuper un poste de préfet ou de sous-préfet dans les limites de cette région.

TITRE IV – Dispositions relatives et à la rémunération

Article 18 [Conditions de rémunération]

Les conditions de rémunération des emplois de préfet et de sous-préfet sont définies, pour chacun des groupes mentionnés aux articles 5 et 11 du présent décret, par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la fonction publique et du budget.

Article 19 [Conditions de réintégration]

Les agents qui, après avoir occupé pendant au moins deux ans l'un des emplois régis par le présent décret, réintègrent leur corps d'origine ou sont nommés dans un nouvel emploi classé dans un groupe inférieur du même décret, conservent, à titre personnel, le dernier indice détenu tant qu'ils y ont intérêt.]

TITRE V – Dispositions transitoires et finales

Article 20 [titularisations préfets]

Les personnes détachées dans le corps des préfets avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur détachement pendant une période maximum de deux ans à compter de cette date.

Ils peuvent être titularisés dans les conditions prévues par les textes applicables à la date de leur nomination. A la date de leur titularisation, ils sont détachés sur l'emploi qu'ils occupent.

A défaut, à l'issue de cette période, ils sont réintégrés dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine ou licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire.

Article 21 [droit d'option]

Les préfets nommés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret restent régis par les dispositions du décret du 29 juillet 1964 susvisé, sauf s'ils optent pour une intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat dans les conditions prévues par les dispositions statutaires propres à ce corps.

Les sous-préfets nommés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret restent régis par les dispositions du décret du 14 mars 1964 susvisé, sauf s'ils optent pour une intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat dans les conditions prévues par les dispositions statutaires propres à ce corps.

Article 22 [titularisations sous-préfets]

Les fonctionnaires détachés dans le corps des sous-préfets avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur détachement dans ce corps pendant une période maximum de quatre ans à compter de cette date.

Ils peuvent être titularisés ou intégrés dans le corps des sous-préfets dans les conditions prévues par les textes applicables à la date de leur nomination. A la date de leur titularisation ou de leur intégration, ils sont détachés sur l'emploi qu'ils occupent.

A défaut, à l'issue de cette période, ils sont réintégrés dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine.

Article 23 [mise en place des durées en poste]

Les sous-préfets en poste à la date d'entrée en vigueur du présent décret et dont la prise de fonctions est intervenue avant le 1^{er} septembre 2020 sont reconduits dans leurs fonctions jusqu'au 31 août 2023.

Les sous-préfets en poste à la date de publication du présent décret et dont la prise de fonctions est intervenue après le 1^{er} septembre 2020 sont reconduits dans leur fonctions :

- jusqu'au 31 août 2023 s'ils exercent les fonctions de directeur de cabinet, de sous-préfet chargé de mission, ou s'ils sont affectés outre-mer ;
- jusqu'au 31 août 2024 s'ils exercent les fonctions de sous-préfet d'arrondissement ou de secrétaire général ;

Article 24 [suppression du service extraordinaire dans le corps des sous-préfets]

Les dispositions du Titre V du décret du 31 décembre 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Titre V – Dispositions relatives aux emplois de sous-préfets

Article 69

Les modalités de publicité et de sélection pour les emplois de sous-préfet dérogent aux articles 2, 3 et 4 du présent décret. Elles sont précisées par le décret n°2021-XXX du ... portant dispositions réglementaires applicables aux préfets et aux sous-préfets ».

Les articles 70 à 74 de ce décret sont abrogés.

Les personnes recrutées en qualité de sous-préfet en service extraordinaire restent régies par les dispositions qui prévalaient à la date de leur nomination jusqu'à la fin de leur contrat.

Article 25 [Suppression des fonctions de « directeur des services du cabinet »]

A l'article 2 du décret du 17 octobre 2007 susvisé :

- les « 1° » et « 3° » sont supprimés ;
- le « 2° » est renuméroté en « 1° » ;
- les « 4° » à « 11° » sont renumérotés de « 2° » à « 9° ».

Les conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer nommés sur les fonctions prévues par les 1° et 3° de cet article avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régis par ces dispositions pendant la durée d'occupation de leur emploi.

Article 26 [dérogation obligation de publication des emplois vacants]

Au dernier alinéa de l'article 2 du décret du 28 décembre 2018 susvisé, le point est remplacé par un point-virgule.

A la fin de l'article 2 du même décret, il est inséré l'alinéa suivant : « f) les emplois de sous-préfet régis par le décret n°2021-XXX du ... »

Article 27 [d'abrogation]

A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées les dispositions suivantes :

- décret n° 71-262 du 7 avril 1971 énumérant les postes ouvrant droit à la hors-classe du grade de préfet ; les fonctionnaires occupant les postes visés par ce décret au moment de son abrogation conservent à titre individuel l'indice correspondant à la hors classe du grade de préfet tant qu'ils y ont intérêt, quelle que soit leur durée en poste ;
- Articles 1, 2, 6, 14, deuxième phrase et suivantes de l'article 9, et II. de l'article 10 du décret du décret du 29 juillet 1964 susvisé ;
- Articles 4, 5, 6, 6-1, 8, 8-1, 9 du décret du 14 mars 1964 susvisé ;

Article 28 [démeyetisation]

Les articles 6 à 13, 15 à 19 23 à 26 peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

Article 29 [Dates d'entrée en vigueur des dispositions]

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 30 [d'exécution]

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.